Manduel
VILLE DE MANDUEL

CONSEIL D'ADMINISTRATION CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE N°05/2024

24 septembre 2024 – 18h00

PROCES VERBAL

Table des matières

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 10 juin 2024 2

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président 2

2. Résidence autonomie « Les marguerites » - Mise en place d'analyses de pratiques professionnelles (24-025) 2

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président 2

3. Résidence autonomie « Les marguerites » - Attribution du marché 2024-03 – Travaux de remplacement des systèmes de sécurité incendie (24-026) 3

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président 3

3.bis Résidence autonomie « Les marguerites » - Requête visant à libérer le studio n°33 (24-032) 5

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président 5

4. CCAS - Solidaribus : Octroi d'une subvention au Secours Populaire du Gard (24-027) 6

Rapporteur : Lionel HEBRARD, Vice-Président 6

5. CCAS - Logement social : Création d'un Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs (SIAD) (24-028) 7

Rapporteur : Lionel HEBRARD, Vice-Président 7

6. CCAS - Approbation et signature de la convention d'application du SIAD (24-029) 9

Rapporteur : Lionel HEBRARD, Vice-Président 9

7. CCAS - Choix du traiteur pour le repas des aînés (24-030) 9

Rapporteur : Lionel HEBRARD, Vice-Président 9

8. CCAS - Choix du colis pour le Noël des aînés (24-031) 10

Rapporteur : Lionel HEBRARD, Vice-Président 10

9. Décisions du Président 12

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président 12

10. Questions diverses 12

Le vingt-quatre septembre deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, convoqué le six juin précédent, s'est réuni en mairie, salle de l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANAT, Président.

Président : J-J. GRANAT.
Elus : L. HEBRARD, M. MESSINES, C. PELEGRIN, H. JONQUIERE,
Extra-municipaux : S. BONO, J. RAIMONDI

Ont donné procuration :
N. ANDREO donne procuration à M. MESSINES
J. MARTY donne procuration à JJ. GRANAT

Absent : G. BARBEY.

Nombre de présents : 7, suffrages exprimés : 9, absents : 3

Désignation du secrétaire de séance
Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé aux membres de l'Assemblée Communale de nommer un secrétaire de séance.

Madame Marie MESSINES est nommée secrétaire de séance.

* * *

Une question supplémentaire est ajoutée à l'ordre du jour de ce conseil d'administration et sera abordée à la suite des questions de la résidence autonomie.

* * *

Apres avis de la préfecture du Gard, Madame Catherine CERVERO se fait appeler dorénavant Madame Catherine PELEGRIN.

* * *

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 10 juin 2024

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président

Le procès-verbal de séance du 10 juin 2024 est adopté à l'unanimité.

***

Cette question n'appelle pas de commentaires.

2. Résidence autonomie « Les marguerites » - Mise en place d'analyses de pratiques professionnelles (24-025)

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président

Les analyses de pratiques professionnelles (APP) sont des séances organisées pour et avec l'équipe afin d'analyser ses pratiques de manière concrète en partant de situations vécues.
Les séances sont dirigées par un professionnel extérieur à l'établissement, spécialisé dans ces analyses, ce qui permet de créer un climat de confiance, d'animer et temporiser le débat, de manière complètement neutre.

Ces discussions permettent à l'équipe de s'interroger sur sa pratique, d'échanger calmement autour de situations problématiques ou de soulever des points de discorde sur l'organisation par exemple, et de trouver ensemble des pistes de réflexion et d'amélioration.
Les APP font partie des recommandations de la Haute Autorité de Santé référencées dans le manuel d'évaluation de la qualité des ESSMS :

- Objectif 3.9 « l'ESSMS met en œuvre une politique de qualité de la vie au travail »
- Critère 3.9.3 « l'ESSMS organise des espaces de discussion et de partage pour les professionnels et des temps de soutien psychologique et/ou éthique ».

Il est prévu une séance tous les deux mois dans un premier temps, le jour et l'horaire seront à déterminer avec l'équipe et l'intervenant.
Deux psychologues spécialisés ont répondu à la demande de devis, après échange téléphonique sur les besoins :

- Madame WOLF Fanny, au tarif de 110 euros/heure (165 euros/1h30) + 20 euros de frais de déplacement soit 185 euros pour 1h30 de séance.
- Monsieur PATEUX Ghislain, de l'association COSTE, au tarif de 205 euros pour 1h30 de séance + 35 euros de frais de déplacement soit 240 euros par séance.

***

Les membres du conseil notent que Mme WOLF présente des qualifications pour assurer ces fonctions. Il est noté qu'il y a une erreur sur le prix de l'heure dans le rapport de présentation puisqu'il faut lire pour Mme WOLF 110 euros de l'heure et non 100 euros de l'heure. De ce fait le prix de 165 euros pour 1h30 devient cohérent. La délibération sera modifiée dans ce sens. M. HEBRARD, travaillant pour le compte de l'association COSTE n'intervient pas dans le débat, ni lors du vote.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi du 29/12/2015 de l'adaptation de la société au vieillissement ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré et avoir voté à l'unanimité pour Madame WOLF (L. HEBRARD, travaillant pour le compte de l'association COSTE n'intervient pas dans le débat, ni lors du vote) ;

ARTICLE 1. Le conseil d'administration décide de faire appel à Madame WOLF qui propose le tarif le plus intéressant.
ARTICLE 2. Le président du CCAS, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

3. Résidence autonomie « Les marguerites » - Attribution du marché 2024-03 – Travaux de remplacement des systèmes de sécurité incendie (24-026)

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président

Le système de sécurité incendie (SSI) permet de mettre en sécurité l'établissement dès l'apparition d'un signe de feu.
Le SSI de la résidence autonomie qui est devenu vétuste a besoin d'être changé.
Par décision n°002/2022 du 27 septembre 2022, la société NAMIXIS a été retenue pour effectuer une mission de maîtrise d'œuvre et de coordination. En juillet dernier la consultation pour la réalisation des travaux a été lancée. A cette occasion, a été demandé aux candidats de formuler une offre de contrat de maintenance préventive et corrective pendant la durée de la garantie biennale ; le maître d'ouvrage étant libre de la retenir ou non. Les travaux devraient durer cinq mois.

***

Le rapport d'analyse des offres (RAO) est rapidement présenté. Il est notamment constaté qu'un tableau de la page 7 (chapitre 3.2.5, synthèse valeurs techniques) présente une erreur de calcul sur ses deux dernières lignes. En effet, la note technique sur 20 de l'entreprise DEF est égale à 17 et non 19,5 comme il est noté. Par ailleurs, la note technique sur 20 de AES présente également une erreur, étant égale à 16 et non à 17 comme indiqué. En conséquence, les notes pondérées à 60% sont respectivement 10,2 pour DEF et 9,6 pour AES. Il convient donc de modifier ces éléments sur le RAO qui sera joint à la délibération. Le tableau du RAO en chapitre 3.3, synthèse totale des notes, étant correct, les conclusions du rapport ne sont pas remises en cause.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la commande publique notamment les articles R2123-1 à R2123-2 relatifs aux marchés passés en procédure adaptée ;
Vu la délibération du Conseil d'administration n°20/008 en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur le Président, et pour la durée de son mandat, la prise de toutes les décisions relatives à la préparation, passation, exécution et règlement des marchés, accords-cadres et avenants, sans limite de montant, dès lors que les crédits afférents ont été inscrits au budget de la commune ;
Vu la délibération n°23-001 du 24 janvier 2023 portant approbation du projet de changement de système de sécurité incendie de la résidence autonomie et approuvant les demandes de subvention auprès du conseil départemental du Gard et de la CARSAT ;
Vu la délibération n°23-017 du 30 mai 2023 portant modification du plan de financement pour l'acquisition du nouveau système de sécurité incendie de la résidence ;
Vu la consultation allotie de fournitures courantes et services lancée en procédure adaptée inférieure à 90.000 euros hors-taxes le 11 juillet 2024 sur le profil acheteur et le site de la ville - étant clairement indiqué qu'il s'agissait d'un marché pour le foyer résidence - le journal Le Midi Libre et le journal numérique Objectif Gard ;
Vu le rapport d'analyse présenté en annexe ;

Considérant la nécessité pour le foyer résidence autonomie « Les marguerites » de moderniser l'intégralité de son système de sécurité incendie, comprenant le système de détection, le centralisateur de mise en sécurité incendie et l'équipement d'alarme pour l'évacuation de l'établissement ;
Considérant la demande de chiffrage d'une prestation supplémentaire éventuelle (PSE) à savoir un contrat de maintenance préventive et corrective pendant la durée de la garantie biennale ; prestation que le maître d'ouvrage peut ou non retenir ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil d'administration décide d'attribuer le marché n°2024-03 ayant pour objet : « Travaux de remplacement des systèmes de sécurité incendie au foyer résidence autonomie Les marguerites » à la société DEF (SIRET 712 056 266 00802) sis(e) 34000 Montpellier, pour un montant de 44.980,00 € HT soit 53.976,00 € TTC la première année, décomposé comme suit :
-Offre de base : 44.000,00 € HT
-PSE « contrat de maintenance préventive et corrective » sur une durée de deux ans : 980,00 € HT pour la première année.

ARTICLE 2. Le président du CCAS, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

3.bis Résidence autonomie « Les marguerites » - Requête visant à libérer le studio n°33 (24-032)

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président

A la suite du décès d'une résidente occupant le studio n°33, survenu le 18 mars 2023, la succession a été confiée le 14 juin 2023 à un notaire désigné par la chambre des notaires de Nîmes.

Ce dernier a confié la recherche de la succession à un généalogiste, lequel ne semble pas, en l'état, avoir trouvé d'héritier ou n'avoir trouvé que des héritiers refusant la succession.

Une réclamation a été adressée à la chambre régionale des notaires, laquelle a été classée sans suite.

La problématique porte sur la libération du studio qui demeure garni des biens de la défunte.

Aussi, il est envisagé de solliciter le cabinet d'avocat CGCB avec lequel travaille régulièrement la commune afin d'engager une requête visant à autoriser un huissier à pénétrer dans le studio pour procéder à l'inventaire, faire enlever les meubles et les déposer dans un autre lieu.

Il est demandé au conseil d'administration d'autoriser le président du CCAS à solliciter le cabinet d'avocats CGCB sur la base du devis communiqué de 3.000 euros TTC et de signer tous les documents visant à libérer le studio n°33.

***

Second paragraphe, il faut lire "ce dernier a confié la recherche de la succession à un généalogiste, lequel ne semble pas, en l'état, avoir trouvé d'héritier ou n'avoir trouvé que des héritiers refusant la succession" Dernier paragraphe, il convient de modifier la phrase de la façon suivante : "Il est demandé au conseil d'administration d'autoriser le président du CCAS à solliciter la cabinet d'avocats CGCB sur la base du devis communiqué de 3.000 euros TTC et de signer tous les documents visant à libérer le studio n°33." Ces deux corrections seront portées sur la délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la proposition financière du cabinet CGCB ;

Considérant l'importance pour le bon fonctionnement de la résidence autonomie que le studio n°33 soit libéré dans les meilleurs délais, sachant que le coût à la location s'élève à 1.100 euros par mois ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil d'administration approuve la proposition financière du cabinet d'avocats CGCB afin d'engager une requête visant à autoriser un huissier à pénétrer dans le studio pour procéder à l'inventaire, faire enlever les meubles et les déposer dans un autre lieu.

ARTICLE 2. Le président du CCAS, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents visant à libérer le studio n°33 de la résidence autonomie.

4. CCAS - Solidaribus : Octroi d'une subvention au Secours Populaire du Gard (24-027)

Rapporteur : Lionel HEBRARD, Vice-Président

La fédération du Gard du Secours Populaire français intervient une fois par mois sur le territoire communal, depuis avril 2022, via son unité mobile dénommée Solidaribus, pour fournir des colis alimentaires à des personnes sur étude de dossier et détermination du restant à vivre.

Sur la base du tableau de suivi des aides établi par l'association, il apparaît qu'en juillet 2024 132 familles ont déjà bénéficié du Solidaribus, avec une moyenne de 19 familles par mois. Par comparaison, 148 familles avaient bénéficié de la même aide au 06 décembre 2023. De fait, les dépenses engagées pour l'année 2024 dépasseront largement le budget 2023. Compte tenu de l'inflation importante touchant les prix des denrées alimentaires et du carburant d'une part, et l'augmentation des sollicitations des familles à l'échelle du département d'autre part, la fédération du Gard du Secours Populaire se retrouve, comme de nombreuses associations caritatives nationales, à devoir faire face budgétairement à ces nouvelles dépenses.

Grâce à leur intervention mensuelle sur la commune, le CCAS octroie de moins en moins de Chèques Accompagnement Personnalisés (CAP). En effet, il est bien plus intéressant pour les administrés d'obtenir un colis alimentaire bien fourni plutôt qu'un CAP dont le montant varie selon la composition familiale (20€ pour une personne seule + 5€ par personne à charge).
A ce jour, pour 2024, aucun CAP n'a été distribué, contrairement aux années précédentes (100€ en 2023 pour 4 bénéficiaires et 375€ en 2022 pour 14 bénéficiaires).

De plus, il est convenu avec l'équipe du Secours Populaire, pour les situations d'urgence qui ne pourraient pas attendre le prochain passage du Solidaribus, d'orienter les personnes sur l'accueil du Secours Populaire de Nîmes pour récupérer un colis en urgence.

Actuellement, chaque commune où intervient le Secours Populaire participe aux frais engagés soit par une subvention soit par la mise à disposition d'un local gratuitement (eau et électricité prises en charge par la commune).

En fin d'année 2023, une subvention financière d'urgence de 500 euros a été accordée à l'association.
Le chapitre 65, comprenant les secours d'urgence et les aides aux autres personnes de droit privé, du compte administratif fait apparaître au 1er septembre 2024 un solde positif de 2 258 euros. Il est proposé d'allouer à l'association pour 2024 une subvention financière totale de 1 200 euros pour l'année 2024 afin de poursuivre au mieux le travail engagé auprès des Manduellois les plus précaires. Il convient également d'approuver la convention en prenant en compte le versement de cette subvention.

***

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n°2019-703 du 4 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire ;
Vu la délibération n°21-036 du 7 décembre 2021 relative à la convention de partenariat avec le Secours Populaire du Gard ;
Vu la délibération n°22-018 du 4 octobre 2022 portant sur la mise à jour de la convention avec le Secours Populaire ;
Vu la délibération n°23-004 du 13 mars 2023, portant sur la mise à jour de la convention de partenariat avec le Secours Populaire du Gard ;
Vu la délibération n°23-024 du 2 octobre 2023 accordant une subvention financière d'urgence au Secours Populaire du Gard ;
Vu le projet de convention joint en annexe à la présente délibération ;

Considérant le rapport de présentation ci-dessus et le tableau de suivi des aides octroyées par le Secours Populaire ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil d'administration approuve le versement pour l'année 2024 d'une subvention de 1.200 euros, pour aider l'association Secours Populaire du Gard qui accompagne les familles manduelloises le nécessitant, à faire face aux conséquences de l'inflation sur l'essence et les produits alimentaires.
ARTICLE 2. La convention liant le CCAS de Manduel à la fédération du Secours Populaire du Gard pour l'année 2024 est donc modifiée pour prendre en compte cette subvention.
ARTICLE 3. Le président du CCAS, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.
ARTICLE 4. Le versement de cette subvention sera inscrit au budget 2024.

5. CCAS - Logement social : Création d'un Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs (SIAD) (24-028)

Rapporteur : Lionel HEBRARD, Vice-Président

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové de 2014 (loi ALUR) renforcée par la loi Egalité et Citoyenneté en 2017 (loi LEC) confie aux intercommunalités la gouvernance de la politique d'attribution de logement social, en articulation avec les politiques locales de l'Habitat sur leurs territoires.

Dans ce cadre, Nîmes Métropole a créé et mis en place la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) qui a pour objectif :
- D'adopter des orientations en matière d'attribution et de mutation ;
- De définir les modalités de coopération entre les bailleurs et les réservataires ;
- De définir les modalités de gestion de la demande, de l'information des demandeurs et d'enregistrement de la demande en logement social.

Ces orientations sont inscrites dans deux documents cadre, la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) et le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) votés respectivement le 3 février 2020.

Le PPGDID permet de se doter d'un outil pédagogique qui pose les règles et les processus communs dans l'attribution des logements locatifs sociaux pour garantir l'équité d'accès de chaque demandeur à l'ensemble des parcs de logement de notre territoire et favoriser ainsi la mixité sociale.

Le PPGDID de Nîmes Métropole répond à l'ambition de simplifier l'enregistrement de la demande en logement social, de mieux informer le demandeur, d'apporter plus de transparence, et d'équité dans le processus d'instruction et faire de Nîmes Métropole l'échelon de référence pour la gestion de la demande et de l'information des demandeurs.
Le PPGDID formalise opérationnellement les moyens et les procédures au service d'une meilleure gestion de la demande et de l'information aux demandeurs.

L'une des actions du PPGDID à mettre en place, est la création d'un Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs (SIAD).

Ce SIAD doit permettre d'offrir au public et aux demandeurs de logement social des informations générales et spécifiques sur le logement social sur notre territoire (modalités et conditions d'accès, enregistrement de la demande, pièces réglementaires à fournir, caractéristiques du parc social sur l'Agglomération...).

A ce jour, plusieurs acteurs remplissent les fonctions d'accueil, d'information et d'enregistrement sur le territoire de Nîmes Métropole : les bailleurs sociaux, Nîmes Métropole, le CCAS de Nîmes et le CCAS de Milhaud.
Le CCAS de Marguerittes et le CCAS de Bezouce sont des SIAD de niveau 1.

Il s'agit aujourd'hui d'offrir la possibilité aux communes membres de l'Agglomération de se porter candidate pour devenir un SIAD pour celles qui le souhaitent, afin de participer à la gestion partagée des demandes en logement social et de satisfaire le droit à l'information sur le territoire.

Le schéma d'accueil du SIAD prévoit trois fonctions de niveaux d'accueil :

1) Les fonctions assurées par le lieu d'accueil de niveau 1 :
   - Information : accueil téléphonique, physique, délivrer l'information pour déposer une demande...

   Ce rôle est endossé par les lieux d'accueils n'étant pas guichets enregistreurs.

2) Les fonctions assurées par le lieu d'accueil de niveau 2 :
   - Accueil
   - Information
   - Enregistrement/renouvellement de la demande sur le Système National d'Enregistrement (SNE)
   - Suivi et accompagnement des demandeurs

   Ce rôle est endossé par les guichets enregistreurs.

3) Les fonctions assurées par le lieu d'accueil de niveau 3 :
   - Niveau 1 et 2 dans un seul et même lieu d'accueil avec des prestations renforcées de type Maison de l'Habitat (lieu d'accompagnement des demandeurs dans leurs démarches de recherche de logement).

L'agent social du CCAS reçoit en entretien tout candidat à un logement social sur la commune, dès lors qu'il en formule la demande, qu'il réside ou non sur Manduel. Mais, sans avoir accès au Système National d'Enregistrement (SNE), alors que ces fonctions correspondent au niveau 1 d'un SIAD.
L'accès au SNE permettrait de pouvoir visualiser toutes les demandes de logement social en cours sur la commune et de vérifier si le dossier des candidats est bien à jour.

***

L'avantage d'une constitution d'un SIAD de niveau 1 est de permettre à l'agent social d'avoir l'accès à la plateforme nationale d'enregistrement. Le passage au niveau SIAD 2 imposerait de recevoir et de traiter toutes les demandes, y compris celles ne venant pas de résidents de Manduel. Ce niveau impliquerait donc un accroissement significatif de la charge de travail de l'agent social pour ces missions. C'est la raison pour laquelle il n'a pas été retenu.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Considérant le rapport de présentation ci-dessus ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil d'administration approuve la création d'un Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs (SIAD) de niveau 1
ARTICLE 2. Le président du CCAS, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

6. CCAS - Approbation et signature de la convention d'application du SIAD (24-029)

Rapporteur : Lionel HEBRARD, Vice-Président

La présente convention a pour objet de formaliser la mise en place sur notre territoire du Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs en logement social (SIAD), par la mise en place d'une convention.
Il s'agit de définir les niveaux de labellisation des lieux d'accueil, les modalités de fonctionnement et les engagements des partenaires.
La convention pourra faire l'objet d'une modification afin de permettre l'entrée, la sortie et la modification du positionnement des partenaires et permettre ainsi le développement progressif du réseau et de l'adapter aux besoins du territoire.

Le CCAS de Manduel, situé au 32, rue Jeanne d'Arc, devient SIAD de niveau 1. L'accueil téléphonique est assuré du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h au 04.66.20.78.40. L'accueil physique est sur rdv.

***

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°24-028 du 24 septembre 2024 approuvant la création d'un Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs pour les logements sociaux ;
Vu la convention jointe à la présente délibération ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil d'administration approuve la convention d'application du Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs (SIAD).
ARTICLE 2. Le président du CCAS, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

7. CCAS - Choix du traiteur pour le repas des aînés (24-030)

Rapporteur : Lionel HEBRARD, Vice-Président

En fin d'année, la commune offre aux Manduellois de 70 ans et plus, la possibilité de choix entre le repas des aînés ou un colis de Noël.
Les inscriptions se dérouleront du mardi 1er octobre au jeudi 31 octobre 2024 à l'accueil du Pôle Familles de la ville de Manduel.

Le repas des aînés aura lieu le dimanche 5 janvier 2025.
Il est demandé au conseil d'administration de choisir un prestataire.

Différentes offres de traiteur sont proposées :

1) Le Délice Provençal :
Menu avec vin compris à 30€ TTC par personne

2) Péché Mignon Traiteur – Panafieu Vincent
Menu à composer d'après les différentes propositions, avec vin et crémant compris à 31€ TTC par personne.

3) Obistrot Del Yo
Menu unique sans vin à 35€ TTC par personne.

Pour les personnes de moins de 70 ans accompagnant un membre de leur famille, le prix du repas sera fixé à prix coûtant.

***

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Considérant les menus proposés par les traiteurs consultés ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et analysé les menus, les trois propositions sont soumises au vote des membres du conseil d'administration : 5 voix pour « le délice provençal » (J-J. GRANAT + procuration de J. MARTY, M. MESSINES + procuration de N. ANDREO et C.PELEGRIN), 4 voix pour le Péché mignon traiteur (L. HEBRARD, H. JONQUIERE, S. BONO, J. RAIMONDI) ;

ARTICLE 1. Le traiteur retenu pour le repas annuel des aînés est Le Délice Provençal pour le menu au tarif de 30,00 € TTC par personne.
ARTICLE 2. La dépense correspondante sera inscrite au budget 2025 du CCAS.

8. CCAS - Choix du colis pour le Noël des aînés (24-031)

Rapporteur : Lionel HEBRARD, Vice-Président

Pour le colis de Noël, il a été demandé aux candidats de proposer un colis sucré, en incluant du vin et du foie gras.

Les offres qui ont été faites sont les suivantes :

1) Colis gourmands
   - Colis pour 1 personne : 17,90€ TTC
   - Colis couple : 24,98€ TTC

2) Duc de Gascogne
   - Colis pour 1 personne : 18,00€ TTC
   - Colis couple : 25,00€ TTC

3) Fleurons de Lomagne
   - Colis pour 1 personne : 18,00€ TTC
   - Colis couple : 25,00€ TTC

4) Fleurons de Lomagne avec sac isotherme
   - Colis pour 1 personne : 18,00€ TTC
   - Colis couple : 25,00€ TTC

5) Cellier du Périgord
   - Colis pour 1 personne : 17,50€ TTC
   - Colis couple : 25,70€ TTC

6) Valette
   - Colis pour 1 personne : 18,00€ TTC
   - Colis couple : 25,00€ TTC

7) Esprit gourmet
   - Colis pour 1 personne : 18,00€ TTC
   - Colis couple : 25,00€ TTC

8) Eymet Village
   - Colis pour 1 personne : 17,14€ TTC
   - Colis couple : 24,49€ TTC

9) Domaine Pierre-Feu
   - Colis pour 1 personne : 18,00€ TTC
   - Colis couple : 25,00€ TTC

10) Les chemins de Provence
   - Colis pour 1 personne : 17,99€ TTC
   - Colis couple : 24,99€ TTC

Il est donc proposé au conseil d'administration de choisir un prestataire pour les colis de Noël 2024.

***

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu *le code général des collectivités territoriales ;*
Vu *le code de l'action sociale et des familles ;*
Considérant *les colis proposés par les prestataires consultés ;*

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et après analyse des offres, chaque membre siégeant fait deux choix classés. Le premier choix se voit attribuer deux points, le second un point.
Les votes s'expriment ainsi de la manière suivante :

N° colis	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
N. Andreo				2		1				
L. Hebrard				1		2				
J. Jonquière						1		2		
C. Pelegrin				1		2				
M. Messines		1				2				
S. Bono		2	1							
J. Raimondi						2		1		
J.J. Granat		1				2				
J. Marty		1				2				
TOTAL	0	5	1	4	0	14	0	3	0	0

ARTICLE 1. Le prestataire retenu pour les colis de Noël 2024 est le colis n°6, Valette, pour un montant unitaire de 18,00 euros TTC par colis pour une personne et de 25,00 euros TTC par colis pour un couple.
ARTICLE 2. La dépense correspondante sera inscrite au budget 2024 du CCAS.

9. Décisions du Président

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et du code de l'action sociale et des familles, il s'agit d'informer l'assemblée délibérante des décisions prises par le Président du CCAS dans le cadre de ses délégations.

Ce point n'appelle pas de vote.

Décisions soumises à la commission permanente :

N° de la décision	Date de la commission permanente	Nature de l'aide	Montant de l'aide
005-2024	21/06/2024	Aide financière exceptionnelle	150 €
006-2024	21/06/2024	Aide financière exceptionnelle	100 €
007-2024	21/06/2024	Aide financière exceptionnelle	150 €

10. Questions diverses

La séance est levée à 19 heures

Madame H. JONQUIERE demande sur quelles bases les aides exceptionnelles sont octroyées. Monsieur L. HEBRARD lui répond que ces aides sont octroyées sur des bases clairement identifiées. Il s'agit souvent d'une participation à des factures (eau, edf, etc.) et il s'agit souvent d'intervenir en complément d'autres aides, notamment du conseil départemental.

Le Maire
Jean-Jacques GRANAT

La secrétaire de séance
Marie MESSINES

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE MANDUEL 30